

**Avant-projet de règlement grand-ducal
rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « transports »**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;

Vu le règlement grand-ducal du [●] concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel ;

Vu la fiche financière ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 27 avril 2018 concernant la transmission du projet de plan directeur sectoriel « logement » aux collèges des bourgmestre et échevins des communes territorialement concernées et au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire ;

Vu l'évaluation environnementale stratégique élaborée sur base de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu les observations introduites dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu les avis émis par les communes concernées sur base de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire du [●] ;

Vu les avis de la Chambre de [●], de la Chambre des [●] et de la Chambre du [●] ;

L'avis de la Chambre de [●] ayant été demandé ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I^{er} – Dispositions générales, définitions et objectifs

Art. 1^{er}. Le présent règlement grand-ducal rend obligatoires la partie écrite et la partie graphique du plan directeur sectoriel « transports ».

Art. 2. Au sens du présent règlement grand-ducal, on entend par :

1. « projets d'infrastructures de transport » : projets de voies de communication du réseau routier, de voies ferrées, du réseau cyclable national, projets de parkings « park and ride », projets de pôles d'échanges et de plateformes multimodales « fret » ainsi que des espaces de co-travail autour des pôles d'échanges multimodaux. Sont inclus tous les projets d'installations nécessaires au bon fonctionnement aux projets d'infrastructures de transport, tels que les accès, les arrêts ferroviaires, gares routières et de tramway, les gares de triages, les centres de remisage et de maintenance, les échangeurs, les ponts et les stations-service, nécessaires au bon fonctionnement de ceux-ci ;
2. « couloirs et zones superposés »: bandes ou zones désignées dans la partie graphique destinées à accueillir des projets d'infrastructures de transport ;
3. « infrastructure pouvant être déclarés d'utilité publique » : projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique selon les formes établies par la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. Font partie intégrante du présent règlement grand-ducal les annexes suivantes :

Annexe 1 : liste des projets d'infrastructures de transport ;

Annexe 2 : a. plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant des couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 ;

b. cartes à échelles variables sur base de l'ortho-photo telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant une représentation graphique schématique d'autres projets ou parties de projets d'infrastructures de transports sans couloirs et zones superposés ;

Annexe 3 : plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.

Art. 4. Le plan directeur sectoriel « transports » a pour objectifs de faciliter la réalisation et le réaménagement de projets d'infrastructures de transport, en :

1. superposant de plein droit aux projets et plans d'aménagement général des couloirs et zones destinés à les accueillir ;
2. définissant les projets d'infrastructures de transport pouvant être déclarés d'utilité publique.

Chapitre II – Projets d'infrastructures de transport

Art.5. Parmi les projets d'infrastructures de transport énumérés à l'annexe 1 sont désignés :

1. les infrastructures pouvant être déclarés d'utilité publique ;
2. les couloirs et zones superposés tels qu'indiqués graphiquement à l'annexe 2.a. ;
3. l'ordre de priorité des projets d'infrastructures de transport.

Chapitre III – Mise en œuvre des couloirs et zones superposés pour projets d'infrastructures de transport par le plan d'aménagement général

Art. 6. (1) Les couloirs et zones pour projets d'infrastructures de transport constituent des zones superposées au sens de l'article 20, paragraphe 2 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et reprises dans la partie graphique et la partie écrite des plans et projets d'aménagement général des communes conformément à l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général des communes.

(2) Les couloirs et zones superposés doivent être gardés libres de toute construction, hormis celles définies au premier point de l'article 2.

(3) A l'intérieur des couloirs ou zones superposés pour projets d'infrastructures de transport figurant à l'annexe 1, seule la désignation de la zone de base définie à l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

La désignation des catégories de zones de base définies à l'article 27 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune peut être autorisée à l'intérieur des couloirs et zones superposés pour projets d'infrastructures de transport figurant à l'annexe 1 point 3, afin de respecter des obligations découlant de la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique.

(4) A l'intérieur de tous les couloirs et zones superposés du plan directeur sectoriel « transports », seule la désignation des zones superposées définies aux articles 31 à 35 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune est autorisée.

Chapitre IV – Droit de préemption

Art. 7. Un droit de préemption suivant l'article 25 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire est conféré à l'Etat et aux communes territorialement concernées pour l'acquisition de terrains situés dans les couloirs et zones réservés à la réalisation de projets d'infrastructure de transports, indiqués graphiquement sur les plans figurant à l'annexe 3.

Chapitre V – Dispositions finales

Art. 8. La partie graphique du plan directeur sectoriel « transports » reprise aux annexes 2 et 3 peut être consultée auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Seuls les plans originaux font foi. Les plans reproduits ou réduits n'ont qu'un caractère indicatif.

Art. 9. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexe 1 – Liste des projets d'infrastructures de transport

1. Projets d'infrastructures de transport collectif :

	Projets	Infrastructures pouvant être déclarés d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
1.1	Nouvelle ligne ferroviaire entre Luxembourg et Bettembourg	X	X	1
1.2	Mise à double voie intégrale de la ligne ferroviaire entre Luxembourg et Pétange	X	X	1
1.3	Mise à double voie du tronçon Hamm - Sandweiler	X	X	1
1.4	Mise à double voie de la ligne du Nord sur le tronçon Clervaux - Pfaffenmühle	X		3
1.5	Mise à double voie du tronçon Sandweiler – Oetrange	X	X	3
1.6	Mise à double voie du tronçon de ligne Rodange – frontière française			3
1.7	Gare Centrale de Luxembourg – Aménagement des quais 5 et 6 et restructuration des plans de voies	X	X	1
2.1	Ligne de tram entre le pôle d'échanges Kirchberg / Luxexpo et la Gare Centrale	X	X	1
2.2	Ligne de tram entre le pôle d'échanges Kirchberg /Luxexpo et Höhenhof / Aérogare	X	X	1
2.3	Ligne de tram entre la Gare Centrale et les pôles d'échanges Bonnevoie, Howald et Cloche d'Or	X	X	1
2.4	Ligne de tram entre la Gare Centrale et la porte de Hollerich	X		2
2.5	Ligne de tram entre la place de l'Etoile et l'intersection Route d'Arlon- Boulevard de Merl	X	X	2
2.6	Ligne de tram sur le Boulevard de Merl	X		3

	Projets	Infrastructures pouvant être déclarés d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
2.7	Ligne de tram entre la Porte de Hollerich et les boulevards de Merl et de Cessange	X		3
2.8	Ligne de tram rapide entre Boulevard de Cessange et Belvaux	X		3
2.9	Ligne de tram entre l'Avenue J. F. Kennedy et Kuebebiert	X		2
2.10	Ligne de tram entre l'intersection Route d'Arlon - Boulevard de Merl et Tossebiert	X		3
2.11	Ligne de Tram entre l'Aérogare et Kalchesbréck	X		3
3.1	Bus à haut niveau de service « est-ouest » dans la région Sud	X	X	2
3.2	Corridor bus sur l'A4 entre Foetz et Leudelage-Sud sur bande d'arrêt d'urgence	X		1
3.3	Boulevard urbain Ettelbruck-Diekirch et priorisation pour bus à Diekirch	X	X	1
3.4	Corridor de transport collectif entre Höhenhof et Parc d'activité Syrdall			3

2. Projets d'infrastructures du trafic individuel motorisé :

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
4.1	A3 – Section entre la Frontière française et l'Aire de Berchem : Optimisation du réseau autoroutier dans le cadre de réalisation de l'Eurohub /de la plateforme ferroviaire multimodale à Bettembourg / Dudelage avec priorisation pour bus et covoiturage	X	X	1

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
4.2	A3 – Mise à 2x3 voies de la section Aire de Berchem - Croix de Gasperich avec priorisation pour bus et covoiturage	X	X	1
4.3	A6 – Sécurisation / Optimisation de la Croix de Cessange et de l'échangeur Helfenterbrück	X	X	1
4.4	Liaison Micheville (A4)	X	X	1
4.5	Optimisation de la Collectrice du Sud avec site propre bidirectionnel pour bus (A13-A4-A13)	X	X	1
4.6	Echangeur et accès Z.A. Fridhaff	X	X	1
4.7	Sécurisation de la B7 entre l'échangeur Colmar-Berg et l'échangeur Ettelbruck – Elimination des goulots d'étranglement	X	X	1
4.8	Raccordement de la zone logistique de Contern au réseau autoroutier			3
5.1	Transversale de Clervaux (N7- N18)	X		1
5.2	Sécurisation de la N7 entre le giratoire Fridhaff et le giratoire Wemperhaard	X		1
5.3	Contournement de Olm-Kehlen (N6-A6-N12)			3
5.4	Contournement de Troisvierges (N12)			3
5.5	Contournement de Bascharage (E44/N5)	X	X	1
5.6	Voie de délestage à Echternach (N10/E29/N11)	X	X	1
5.7	Contournement de Hosingen (E421/N7)	X	X	2
5.8	Contournement de Heinerscheid (E421/N7)		X	3
5.9	Contournement de Dippach (E44/N5)			3

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
5.10	Contournement d'Ettelbruck (N7-N15)	X	X	2
5.11	Contournement de Feulen (N15- N21- N15)			2
5.12	Contournement d'Alzingen			2
5.13	Route de substitution N7-CR123 à Mersch		X	2
6.1	Boulevard de Merl (N6-N5-A4)	X	X	1
6.2	Voies de délestage de Strassen	X	X	1
6.3	Boulevard de Cessange (A4-N4)	X	X	1
6.4	Desserte interurbaine Differdange – Sanem			2
6.5	Nouvelle N3 à Bonnevoie/Howald	X	X	1
6.6	Route de desserte à Rédange			3

3. Projets de parking « park & ride » et pôles d'échanges :

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
7.1	Pôle d'échanges „Héienhaff“	X		1
7.2	Pôle d'échanges Bettembourg			1
7.3	P&R Colmar-Berg			2
7.4	P&R Frisange	X	X	1
7.5	Pôle d'échanges Mersch (I, II et CFL)	X	X	1
7.6	Pôle d'échanges Rodange	X	X	1
7.7	P&R Troisvierges			1
7.8	P&R Wasserbillig	X	X	1

	Projets	Infrastructures d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
7.9	Pôle d'échanges Bascharage/Sanem			1
7.10	P&R Mamer-Capellen			3
7.11	P&R Schwebach-Pont		X	2
7.12	P&R Quatre-Vents		X	2
7.13	Pôle d'échanges Moutfort			2
7.14	Pôle d'échanges Raemerich		X	2
7.15	Pôle d'échanges Tossebiérg			3

4. Projets de pistes cyclables nationales :

	Projets	Infrastructures prioritaires d'utilité publique	Couloirs et zones superposés	Ordre de priorité
8.1	Piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval			2
8.2	PC1 Dommeldange Schmelz			1
8.3	PC1 Strassen - Juegdschlass		X	2
8.4	PC2 Traversée Junglinster		X	2
8.5	PC5 Medernach - Ermsdorf			2
8.6	PC6 Mondorf - Ellange-Gare			1
8.7	PC6 Peppange - Bettembourg		X	1
8.8	PC8 Belvaux		X	1
8.9	PC10 Abweiler - Leudelange		X	2
8.10	PC14 Schoenfels - Mersch		X	1
8.11	PC17 Rambrouch - Koetschette		X	2
8.12	PC18 Koetschette		X	2
8.13	PC22 Groesteen - Fohren		X	2
8.14	PC23 Bleesbréck - Fohren			2
8.15	PC27 Irrgarten - Gare Cents		X	1
8.16	PC27 Scheedhaff - Sandweiler-Gare			1
8.17	PC28 Bettembourg - Cloche d'Or		X	1

- Annexe 2 :**
- a. plans à l'échelle 1:2 500 sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie, indiquant des couloirs et zones superposés pour les projets d'infrastructures de transport énumérés sous l'annexe 1 ;
 - b. cartes à échelles variables sur base de l'ortho-photo telle que mise à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie indiquant une représentation graphique schématique d'autres projets ou parties de projets d'infrastructures de transports sans couloirs et zones superposés ;
- Annexe 3 :** plans à l'échelle 1:2 500 indiquant les terrains ou ensembles de terrains regroupés auxquels s'applique le droit de préemption sur base du plan cadastral numérisé (PCN) tel que mis à disposition par l'Administration du cadastre et de la topographie.